



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE 3, rue de la Mairie L-9640 BOULAIDE

# Règlement communal relatif à la protection contre le bruit

Vote du conseil communal : 01.10.1992

# **Chapitre I – Dispositions générales**

#### Article 1 - Objet

Sont interdits sur le territoire de la commune de Boulaide tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

#### Article 2 – Repos nocturne

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du code pénal.

# Chapitre II – Musique, jeux, fêtes et amusements

# Article 3 <u>– Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage</u>

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

# <u>Article 4 – Appareils radiophoniques, gramophones et haut-parleurs</u>

L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

### Article 5 – Jeux de quilles

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

# <u>Article 6 – Pétards et autres objets détonants similaires</u>

Sur le territoire de la commune de Boulaide il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.







# ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE 3, rue de la Mairie L-9640 BOULAIDE

### Chapitre III - Jardinage et bricolage

# <u>Article 7 – Travaux de jardinage et de bricolage</u>

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures ;
- les samedis avant 8 heures et après 22 heures ;
- les dimanches et les jours fériés,
  - 1. L'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
  - 2. L'exercice de travaux réalisés par des particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

# **Chapitre IV – Entreprises et chantiers**

#### Article 8 – Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

### **Chapitre V – Circulation**

### Article 9 – Véhicules automobiles

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifia de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Sur le territoire de la commune de Boulaide les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

### **Chapitre VI – Dispositions pénales**

### Article 10 - Infractions

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250 à 2500 francs ou d'une de ces peines seulement.